

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-081**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**CHEMIN TORTU - AVENUE DU MARECHAL FOCH (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant l'installation d'une alimentation électrique nécessaire à la construction d'un immeuble à usage d'habitation réalisés au n° 117 - 121 bis avenue du Maréchal Foch par l'entreprise STI 29-31 avenue de Paris 91790 Boissy-sous-Saint-Yon, intervenant pour le compte de ECD 8 rue des Rougeriots 77600 Chanteloup-en-Brie, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation chemin Tortu et avenue du Maréchal Foch, (en partie),

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules pourra être ponctuellement alternée, par le personnel de l'entreprise munis de panneau K10, sur une longueur n'excédant pas 15 mètres de part et d'autre des zones d'intervention

- chemin Tortu, du n° 2 à l'avenue du Maréchal Foch,
- avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre le chemin Tortu et l'avenue de Verdun,

**le 11 mars 2024,**  
**de 9h30 à 16h00.**

**ARTICLE 2**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval des zones d'intervention, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, Le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, SEPUR, la RATP, les entreprises ECD et STI.

Certifié exécutoire

Acte publié le 11 / 03 / 2024

Neuilly-Plaisance, le 04 mars 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire

**CHRISTIAN DEMUYNCK**

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)